



Madame, Monsieur,  
66 170 MILLAS

Objet : Réglementation utilisation des puits et forages domestiques

Pièces-jointes :

- « Arrêté du 17 décembre 2008 » relatif aux puits et forages
- Dépliant « Puits et forages domestiques » du Syndicat Mixte des Nappes de la plaine du Roussillon
- Cerfa n°13837\*02 de déclaration des puits et forages domestiques
- Carte Périmètre de protection des captages d'eau potable de Millas
- Guide d'aide pour compléter le Cerfa n°13837\*02

Madame, Monsieur,

Tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage ou simple prise d'eau) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage en mairie via le Cerfa n°13837\*02 joint à ce courrier et l'équiper d'un **compteur volumétrique** conformément à l'Arrêté du 17 décembre 2008 joint à ce courrier. Les forages sont strictement interdits sur certains secteurs de la commune dont notamment sur les zones de protection du périmètre de captage d'eau potable public. Veuillez vous assurer que le forage prévu ou existant ne se situe pas dans la zone hachurée de la carte jointe à ce courrier. Un guide vous aidant à compléter le Cerfa n°13837\*02 est également joint.

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique et contaminer potentiellement l'ensemble du réseau d'eau potable public !

**Il est donc strictement interdit de raccorder de quelque manière que ce soit son puits ou forage aux canalisations du réseau d'eau potable.**

Lorsque l'utilisateur s'alimente en eau, en tout ou partie, depuis une autre source que le réseau public d'eau potable (eaux issues de puits ou forages privés...) et que cette **eau génère des rejets d'eaux usées collectées par le réseau d'assainissement, l'utilisateur doit impérativement participer aux frais inhérents à la collecte dans le réseau et au traitement de ces rejets à la station d'épuration de Millas.**

Le recensement progressif des puits et forages privés doit permettre aux services administratifs compétents, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant). **Un agent est en droit de vérifier les ouvrages non déclarés ou contrôler si l'installation est conforme à la réglementation en vigueur.**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Thibault TORRENT  
Directeur de la Régie





## Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2009

NOR : DEVO0829068A

JORF n°0300 du 26 décembre 2008

### Version en vigueur au 17 mai 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22-3 à R. 2224-22-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-7, R. 1321-1, R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 et R. 1321-57 ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2008,

Arrêtent :

### Article 1

Le contrôle prévu par le règlement de service en application des articles L. 2224-12 et R. 2224-22-3 du code général des collectivités territoriales porte sur les éléments suivants, après vérification, le cas échéant, de l'existence d'une déclaration déposée en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales :

I. — Le contrôle des dispositifs de prélèvement :

1° Concernant les puits ou forages :

— l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;

— la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;

— les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;

— la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;

— la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2° Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

— le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;

— l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;

— les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;

— dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :

— le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;

— la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

II. — Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le (s) point (s) de connexion est (sont) muni (s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

## Article 2

Le rapport de visite précise notamment les éléments suivants :

- la date et le lieu du contrôle ;
- le nom de l'agent mandaté par le service ;
- le nom de l'abonné ou de son représentant ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du I de l'article 1er pour les ouvrages de prélèvement, puits ou forage et ouvrages de récupération d'eau de pluie ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du II de l'article 1er, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.

## Article 3

L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service.

## Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

## Article 5

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint

de l'eau et de la biodiversité,

J.-C. Vial

La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
des collectivités locales :

L'adjoint,

B. Delsol

La ministre de la santé,

de la jeunesse, des sports

et de la vie associative,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale adjointe

de la santé,

S. Delaporte



L'eau pour tous  
et pour la vie.

# Puits et forages domestiques\*

**Vous possédez un forage domestique  
ou vous souhaitez en réaliser un,  
une déclaration est obligatoire.**



**Renseignez-vous** auprès  
**de votre mairie** ou **de votre notaire** !  
ou **téléchargez le guide**  
en flashant le QR Code

\*est considéré comme domestique tout ouvrage ayant un prélèvement annuel égal ou inférieur à 1 000m<sup>3</sup>

[www.nappes-roussillon.fr](http://www.nappes-roussillon.fr)



**Sous nos pieds s'écoule une eau  
de qualité, naturellement potable,  
bue par 95% de la population  
de la plaine du Roussillon.**

Le Syndicat Mixte de la plaine du Roussillon  
assure le suivi de la qualité des nappes  
souterraines.

**Un forage défectueux peut engendrer une  
pollution de la nappe.**

Si vous souhaitez réaliser un forage, vous devez  
le déclarer à l'administration (démarches simples  
et sans aucun impact financier) et le réaliser dans  
**LES REGLES DE L'ART.**

Pour garantir sa longévité et protéger  
la qualité de l'eau que vous consommez.  
Pour plus d'informations, contactez-nous!

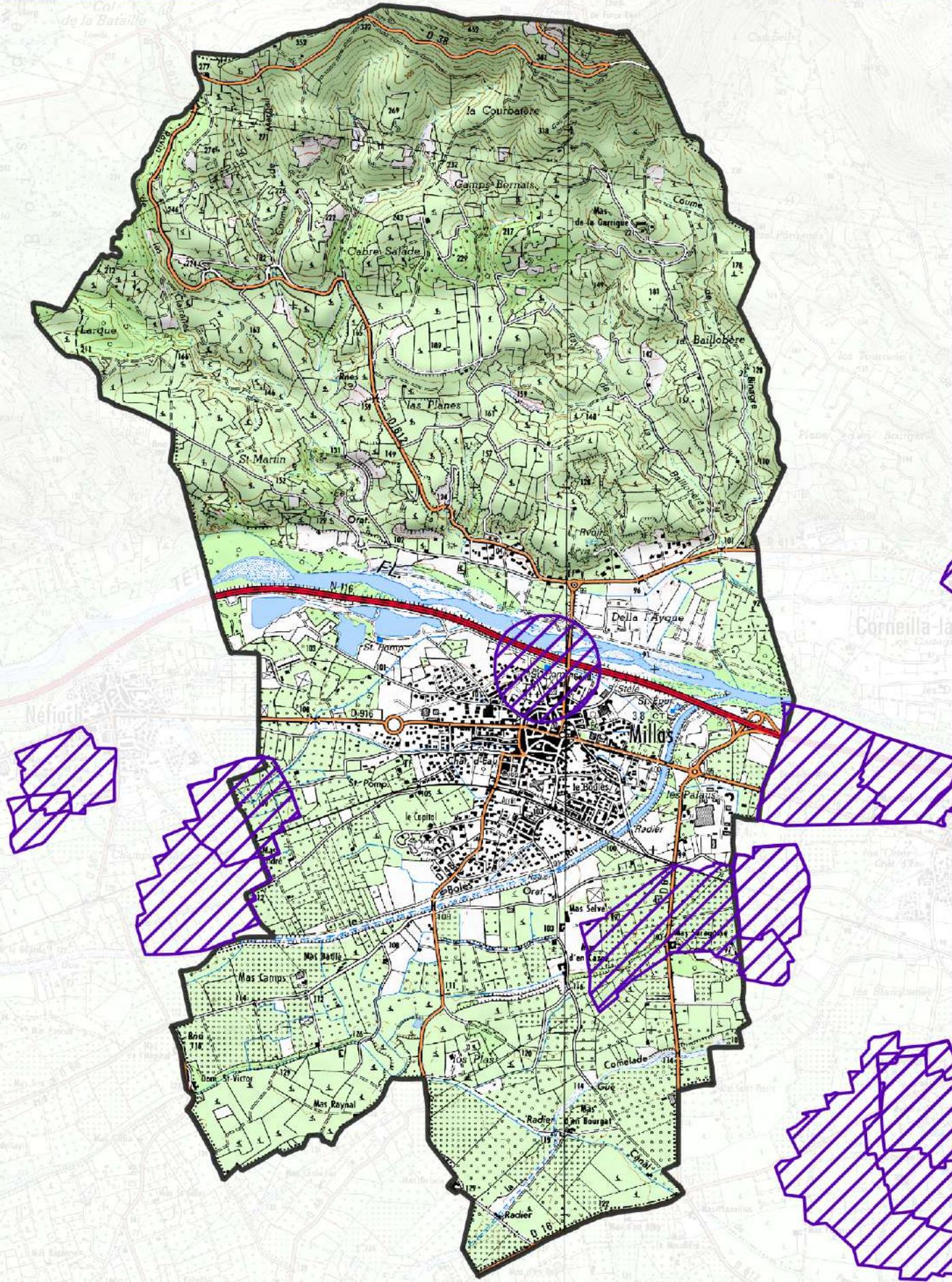


04 68 57 73 43  
[contact@nappes-roussillon.fr](mailto:contact@nappes-roussillon.fr)





# Périmètres de protection des captages d'eau potable Millas



-  Périmètre de protection captage d'eau potable
-  Limite communale

Ce Guide simplifié a été rédigé à partir des documents établis par le Syndicat Mixte des Nappes de la Plaine du Roussillon.

**Vous avez un forage ou projetez d'en réaliser un ? Déclarez-le en mairie !**

### Qu'est-ce qu'un forage domestique ?

Un forage domestique est un ouvrage permettant d'alimenter en eau les occupants d'une habitation pour l'alimentation humaine, l'hygiène, le jardin et le potager.

Tout prélèvement **inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau / an** est assimilé à un usage domestique.

**// Au-delà de 1 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage est considéré comme professionnel et doit donc faire l'objet de démarches spécifiques. Contacter la DDTM, service Eau et Risques au [ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr)**

### Pourquoi déclarer son forage ?

Les eaux souterraines alimentent la population du Roussillon et de notre commune en eau potable. Leur préservation est donc essentielle et mérite un effort de chacun. Les forages anciens, abandonnés ou mal réalisés peuvent entraîner des pollutions de la surface vers les eaux souterraines, ou d'une nappe polluée vers une nappe de bonne qualité. Les forages domestiques sont très nombreux en Roussillon et leur qualité est variable. Ils sont assez mal connus, ce qui entrave une bonne connaissance du fonctionnement des nappes.

La déclaration en mairie, obligatoire, permet de recenser ces forages et donc d'avoir une meilleure vision d'ensemble des prélèvements, afin de mieux comprendre comment fonctionnent les nappes. Elle a aussi pour objectif de permettre de prévenir les propriétaires en cas de pollution de la nappe. Cette déclaration **n'entraîne aucune taxe ni redevance.**

### Vous êtes propriétaire d'un forage ou souhaitez en réaliser un : quelles règles ?

#### Obligations :

- Poser un compteur d'eau.
- Déclarer le forage en mairie. Cas d'un nouveau forage : déposer une déclaration 1 mois avant les travaux, puis la compléter après la réalisation des travaux. Contact : Régie des Eaux de Millas – Place de l'Hôtel de Ville 66170 MILLAS – Courrier électronique : [regiedeseaux@mairie-millas.fr](mailto:regiedeseaux@mairie-millas.fr) – Téléphone : 04.68.57.40.06

Vous pouvez télécharger le CERFA ici : [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13837.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do) ou le demander directement en mairie.

#### Interdictions :

- Connecter le forage au réseau d'eau public. Les deux réseaux doivent impérativement être physiquement séparés.
- Réaliser des forages sur certaines zones de la commune, notamment les périmètres de protection des captages d'eau potable. Renseignez-vous auprès de la mairie pour connaître les zonages autorisés.



